

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-008**

du 19 janvier 1996

MONTCHO Fiacre Mathias

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 82/MF/DC/DGID/DGR prise le 23 octobre 1995 par le directeur général des Impôts et des Domaines
3. Incompétence.

*La sanction disciplinaire découle de l'application de la loi. Dès lors qu'il n'est pas fait grief à celle-ci de violer une disposition constitutionnelle, la Cour n'est pas compétente pour en connaître.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie le 20 novembre 1995 d'une requête du 14 novembre 1995 enregistrée sous le numéro 1473 par laquelle Monsieur MONTCHO Fiacre Mathias demande d'annuler la Décision n° 82/ MF/DC/DGID/DGR prise le 23 octobre 1995 par le directeur général des Impôts et des Domaines en violation des dispositions de la Constitution et de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'État ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur MONTCHO Fiacre Mathias soutient que la décision précitée, qui lui inflige un blâme avec inscription au dossier, a été prise par une autorité incompétente et sans l'avis du Comité de direction ; qu'elle viole ainsi les dispositions de l'article 137 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'État et la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Considérant** que la sanction disciplinaire découle de l'application de la loi ; qu'il n'est pas fait grief à celle-ci de violer une disposition constitutionnelle ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître de la décision attaquée;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur MONTCHO Fiacre Mathias et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON